

	N°	Titre
	IV.1-1	LIMITE D'EMPRISE SUR LES CONTRATS A TERME DE MARCHANDISES

Conformément à l'Article **4.1.0.5 à 4.1.0.7** des Règles de la Compensation

La présente Instruction précise les modalités de fixation par LCH SA de la limite d'emprise sur les contrats à terme de marchandises.

Article 1

Les Adhérents compensateurs doivent s'assurer que les positions tenues pour leur compte propre et pour chacun de leurs Membre(s) Négociateur(s) ou Client(s) ne dépasse pas la limite d'emprise de Position Ouverte autorisée comme définie et publiée par LCH SA.

Sur une échéance et un contrat déterminés, la limite d'emprise est le nombre maximal de contrats à l'achat ou à la vente qu'un Adhérent Compensateur tient pour son compte propre ou ses Membre(s) Négociateur(s) ou Client(s) en vue de la livraison ou du règlement en espèces après la clôture de l'échéance, tel que prévu dans un Avis.

Une telle limite de Position Ouverte s'applique à chacun des Comptes de Positions ouverts par l'Adhérent Compensateur pour enregistrer les Transactions de ses donneurs d'ordres, c'est-à-dire ceux tenus :

- en Compte de Position Maison pour enregistrer les transactions exécutées pour son compte propre;
- en Compte de Position Client pour enregistrer les transactions exécutées pour le compte de ses Membre(s) Négociateur(s) ou Client(s).

Article 2

La limite d'emprise est déterminée par LCH SA pour chaque échéance. LCH SA a la faculté de consulter préalablement le comité expert du contrat considéré.

Article 3

La limite d'emprise est diffusée par Avis.

En ce qui concerne les contrats à terme sur marchandises portant livraison physique, conformément à un Avis, la limite de Position Ouverte est publiée 80 jours ouvrés avant la clôture de l'échéance.

Pour les contrats à terme sur marchandises qui ne sont dénoués que par un règlement en espèces à la date d'expiration, une limite d'emprise fixe sera appliquée aux Adhérents Compensateurs, conformément à un Avis et tel que modifié de temps à autre. Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer en tout temps que le nombre maximal de contrats à l'achat et à la vente détenus pour leur propre compte, ou pour chacun de leurs Membres Négociateurs ou Clients, ne dépasse pas la limite fixe de Position Ouverte, telle que définie dans l'Avis précité.

Article 4

Au plus tard le 12^{ème} jour ouvré qui précède le jour J de clôture de l'échéance (soit en J-12), toute Position Ouverte sur des contrats à terme de marchandises portant livraison physique conformément à un Avis, et tenue par un Adhérent Compensateur pour son compte propre ou pour chacun de ses Membre(s) Négociateur(s) ou Client(s), et enregistrée dans chacun des Comptes de Positions listés ci-dessus à l'Article 1 est autorisée à être maintenue à un maximum de 200% de la limite de Position Ouverte, comme défini dans un Avis. Cette autorisation est réduite de 10 % chaque jour ouvré jusqu'à J-2 où une telle limite de Position Ouverte doit être effectivement respectée.

Article 5

Si besoin est, LCH SA peut mettre en œuvre les dispositions visant au respect des limites fixées, comme décrit dans les Règles de la Compensation. Ces dispositions pouvant amener à la liquidation d'office des positions excédentaires, après mise en demeure.

Article 6

Sur demande motivée, LCH SA peut accorder une dérogation aux dispositions de la présente Instruction. Aussitôt accordée, cette dérogation est publiée par LCH SA sans dévoiler l'identité du bénéficiaire.

Tant pour l'appréciation de la position d'une ou de plusieurs personnes que pour l'examen d'une demande de dérogation, LCH SA peut consolider les opérations d'un groupe de personnes ayant entre elles des liens de capital ou agissant de concert.